

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

MEMBRES  
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à 18 heures 30,

MEMBRES  
PRESENTS : 31

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES  
REPRESENTES : 4

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Adjoints.

DATE DE LA  
CONVOCATION :  
24 novembre 2023

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Pamela PONSART, Jimmy BESSAIIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION  
2023-110

**Etaient représentés par procuration :**

Fouzia BOUKERCHE par Hervé GRANIER  
Pascal NALIN par Antonio MUJICA  
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO  
Sylvia POLLET par Vincent BOUTEILLE

**OBJET :**  
**ADMISSION EN**  
**NON-VALEUR 2023 –**  
**BUDGET PRINCIPAL**

**Secrétaire de Séance :**

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121- 29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire M14, Vu la liste des produits irrécouvrables n° 6066880411 adressé par le Comptable public

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recettes qui matérialise ses droits, que ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Considérant qu'il convient de rappeler que les comptables publics sont responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique.

Considérant que dès lors qu'une créance paraît irrécouvrable, le Comptable Public peut demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non-valeur. Que ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser des poursuites), ou bien encore dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Considérant par ailleurs que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur revient en fortune.

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prose en charge des créances qui se sont avérées irrécouvrables. Elle relève donc de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Considérant qu'à ce titre, Monsieur le Receveur Municipal a adressé à la commune un état des créances irrécouvrables sur le Budget Principal référencés sous le n°6066880411 pour un montant de 6 553,66 euros.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

#### Article 1 :

D'admettre en non-valeur les produits détaillés ci-dessous :

Année	Numéro de titre	Objet	Non-valeur
2022	3777	RODP	41,50 €
2022	977	RESTAURATION SCOLAIRE	69,96 €
2022	978	RESTAURATION SCOLAIRE	41,34 €
2022	2297	RESTAURATION SCOLAIRE	69,96 €
2022	2298	RESTAURATION SCOLAIRE	47,70 €
2022	2299	RESTAURATION SCOLAIRE	31,80 €
2022	2300	RESTAURATION SCOLAIRE	19,08 €
2022	4160	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	1199	RESTAURATION SCOLAIRE	54,07 €

2022	1966	RESTAURATION SCOLAIRE	171,72 €
2022	1967	RESTAURATION SCOLAIRE	206,70 €
2023	144	RESTAURATION SCOLAIRE	38,58 €
2022	80	RESTAURATION SCOLAIRE	68,88 €
2022	81	RESTAURATION SCOLAIRE	34,44 €
2022	156	RESTAURATION SCOLAIRE	73,80 €
2022	157	RESTAURATION SCOLAIRE	36,90 €
2022	215	RESTAURATION SCOLAIRE	54,12 €
2022	216	RESTAURATION SCOLAIRE	27,06 €
2022	404	RESTAURATION SCOLAIRE	68,88 €
2022	405	RESTAURATION SCOLAIRE	34,44 €
2022	436	RESTAURATION SCOLAIRE	29,52 €
2022	482	RESTAURATION SCOLAIRE	103,32 €
2022	483	RESTAURATION SCOLAIRE	46,74 €
2022	1531	RESTAURATION SCOLAIRE	92,22 €
2022	1532	RESTAURATION SCOLAIRE	69,96 €
2022	1533	RESTAURATION SCOLAIRE	89,04 €
2022	1534	RESTAURATION SCOLAIRE	38,16 €
2022	1535	RESTAURATION SCOLAIRE	47,70 €
2022	1536	RESTAURATION SCOLAIRE	34,98 €
2022	1537	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	1538	RESTAURATION SCOLAIRE	14,53 €
2022	2145	RESTAURATION SCOLAIRE	89,04 €
2022	2146	RESTAURATION SCOLAIRE	98,58 €
2022	2147	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	2148	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	2149	RESTAURATION SCOLAIRE	54,06 €
2022	2823	RESTAURATION SCOLAIRE	108,12 €
2022	2824	RESTAURATION SCOLAIRE	63,60 €
2022	2825	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	2826	RESTAURATION SCOLAIRE	54,06 €
2022	2827	RESTAURATION SCOLAIRE	22,26 €
2022	2828	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	3511	RESTAURATION SCOLAIRE	83,64 €
2022	4005	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	4234	RESTAURATION SCOLAIRE	28,62 €
2022	4235	RESTAURATION SCOLAIRE	15,90 €
2022	4525	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	716	RESTAURATION SCOLAIRE	304,51 €
2022	3096	FOURRIERE	403,75 €
2022	3093	FOURRIERE	307,45 €
2018	1840	CRECHE	61,27 €

2022	905	RODP	1 170,00 €
2023	97	TERRASSE ODP	414,96 €
2022	4311	TERRASSE ODP	520,00 €
2022	4124	TLPE	10,70 €
2022	4127	TLPE	87,70 €
2022	4128	TLPE	599,20 €
2022	4122	TLPE	19,30 €
			6 553,66 €

**Article 2 :**

D'inscrire la dépense au Budget Principal 2023 de la commune pour un montant de 6 553,66 euros nature 6541, fonction 020.

**Article 3 :**

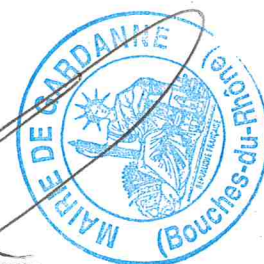
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Fait à Gardanne, le 04 décembre 2023

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages  
exprimés

Le Maire

Hervé GRANIER



Affiché le :

8 DEC. 2023